POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00

SESPP
28 FEV. 2025

Dossier n° : ADC / meg / 65 2024 79

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 janvier 2025

Cause	**Giuseppe CILIBERTO**, intimé à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée le 25 septembre 2024 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP)
Composition	Présidente : Adeline CORPATAUX Assesseurs : Béatrice ACKERMANN, Marie-Lise BAPST, Claude CHASSOT et Jean-Pierre DROZ Greffière : Mélanie EGGERTSWYLER
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur général Fabien GASSER**, Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, à 1701 Fribourg, contre **Giuseppe CILIBERTO**, fils d'Umberto CILIBERTO et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 en Italie, originaire de Villars-sur-Glâne, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR), site de Bellechasse, à 1786 Sugiez, **intimé**, assisté de **Me David AIOUTZ**, avocat à Fribourg, **défenseur obligatoire d'office**.
Objet	**Décision judiciaire ultérieure indépendante** Demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP, déposée le 25 septembre 2024 par le SESPP

EN FAIT

1. a) Par jugement rendu le 3 mars 1999 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Giuseppe CILIBERTO avait été reconnu coupable de meurtre, de vol (délit manqué), de dommages à la propriété, d'infractions d'importance mineure (vol), de délit et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (pces 1'012 à 1'030).

b) Par jugement du 11 novembre 2004, Giuseppe CILIBERTO a été reconnu coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec un objet dangereux et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention préventive subis, ainsi qu'au paiement des frais pénaux. Il a également fait l'objet d'un placement dans un établissement pour alcooliques selon l'art. 44 ch. 1 al. 1 phr. 1 *a*CP (pces 1'055 à 1'066 ; 225s.).

c) Le 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de la Sarine a ordonné la suspension de la peine prononcée le 11 novembre 2004 et le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital (pces 1'076 à 1'079).

d) La mesure précitée a été prolongée par décisions du Tribunal pénal de la Sarine :

- du 31 mars 2010 (pces 1'082 à 1'090), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 28 février 2011 (pces 1'128 à 1'132) ;
- du 21 mars 2013 (pces 1'144 à 1'149), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 17 avril 2013 (pces 1'152 à 1'155) ;
- du 1er octobre 2015 (pces 1'165 à 1'171) ;
- du 19 décembre 2019 (pces 1'254 à 1'268), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2020 (pces 1'283 à 1'292).

2. a) Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions, notamment au sein de l'Etablissement pénitentiaire de St-Jean, à Le Landeron/NE, dès le 8 novembre 2005 (pce 2'013). Le 10 mai 2012, il s'était vu octroyer le régime de travail et de logement externes. Ce régime a toutefois été révoqué en raison du non-respect des règles de conduite par l'intéressé. Le 27 mai 2013, Giuseppe CILIBERTO à alors été transféré à l'EDFR, site de Bellechasse (pce 13).

b) Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a été placé à l'EPSM La Sylvabelle, à Provence/VD, afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert (pce 13). Le placement au foyer La Sylvabelle avait toutefois très vite échoué en raison d'un test positif au THC effectué sur l'intéressé. Il a ainsi été replacé en milieu fermé

avec effet immédiat, tout d'abord à la prison centrale à Friboug dès le 1er octobre 2015, puis à Bellechasse dès le 5 octobre 2015 (pce 13).

c) Le 18 avril 2017, Giuseppe CILIBERTO a été placé au foyer Pernod, à Boudry/NE (pces 13 ; 6'058). En raison de nombreuses transgressions du cadre imposé, l'intéressé a été transféré le 12 décembre 2018 au sein de l'EDFR, site de Bellechasse (pce 13).

Ce transfert de Giuseppe CILIBERTO en milieu fermé avait été préconisé par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CCLCED), qui avait constaté une régression et une dégradation de la situation de Giuseppe CILIBERTO (pce 4'048 *verso*).

d) De retour au sein de l'EDFR, site de Bellechasse, l'intéressé a évolué tout d'abord en secteur fermé, avant d'être transféré en milieu ouvert dès le mois de février 2020 (pce 13). En raison de différents incidents, un retour en secteur fermé a eu lieu entre novembre 2020 et octobre 2021 (pce 13).

e) Le 11 août 2022, Giuseppe CILIBERTO a intégré la Fondation Tannenhof (pce 13). Il y a séjourné jusqu'au 15 mai 2024, date à laquelle l'intéressé a été une nouvelle fois transféré à l'EDFR, site de Bellechasse (pce 13).

En effet, le 22 avril 2024, la Fondation Tannenhof a résilié le séjour de Giuseppe CILIBERTO. Ce dernier s'est montré, lors de son placement, très retiré socialement, prenant ses repas en chambre et entretenant peu de contacts avec les autres résidents, avec parfois la survenue de disputes. Il a par ailleurs contrevenu au règlement de maison par des troubles de la tranquillité et/ou du tapage, une participation irrégulière à son occupation, la consommation de cannabis dans sa chambre et des incidents de violence les 26 novembre 2023, 17, 26 et 28 avril 2024. Des soupçons d'alcoolisation ont également été portés à son encontre. La Fondation Tannenhof a considéré qu'elle n'offrait pas un cadre adapté à Giuseppe CILIBERTO, qui avait besoin d'un cadre plus étroit et structuré (pces 14s. ; 37 ; 2'197).

f) A ce jour, Giuseppe CILIBERTO demeure à l'EDFR, site de Bellechasse. Initialement placé en secteur ouvert, Giuseppe CILIBERTO a réintégré le secteur fermé de la prison de Bellechasse le 23 septembre 2024 (pces 2ss ; 14). Cette réintégration a été ordonnée à la suite du préavis rendu le 9 septembre 2024 par la CCLCED, qui a soulevé la question d'un éventuel internement de l'intéressé et qui s'est déclarée favorable à la réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé, à tout le moins jusqu'au rendu du complément d'expertise psychiatrique requis à ce propos (pce 10).

A la suite du complément d'expertise précité et sur le vu du fait que l'intéressé était désormais abstinent au cannabis et à l'alcool, Giuseppe CILIBERTO a été retransféré en secteur ouvert le 13 janvier 2025, permettant l'octroi d'allègements de régime, soit des congés de durée progressive, sous réserve notamment du maintien d'une abstinence stricte à l'alcool et aux stupéfiants (pces 202ss). En effet, dans son préavis rendu le 2 décembre 2024 (pces 196ss), fondé sur l'audition du 15 novembre 2024 de l'intéressé (pces 199s.), la CCLCED s'est déclarée favorable au passage en secteur ouvert de Giuseppe CILIBERTO, en raison de son abstinence au cannabis depuis le mois d'octobre 2024. Grâce à son abstinence, de nouvelles perspectives d'ouvertures étaient envisageables, à condition que cette évolution favorable se poursuive. En outre, le comportement de l'intéressé à Bellechasse donnait satisfaction (pce 197).

3. a) La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'076 à 1'079) et prolongée pour la dernière fois par décision du 19 décembre 2019 (pces 1'254 à 1'268), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2020 (pces 1'283 à 1'292), arrivait à échéance **le 18 décembre 2024** (pce 13).

Ainsi, par courrier du 25 septembre 2024, reçu au Greffe du Tribunal le 27 septembre 2024, le SESPP a requis, en application de l'art. 59 al. 4 CP, la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

A l'appui de sa demande, le SESPP a produit l'intégralité du dossier constitué au nom de l'intéressé, dont l'expertise psychiatrique récente effectuée le 6 septembre 2024 par le Médecin chef du Département de psychiatrie du CHUV, Institut de psychiatrie légale, soit le Prof. Philippe DELACRAUSAZ, ainsi que par le Dr Benjamin LAVIGNE, Médecin adjoint (pces 65ss).

b) Le SESPP a précisé qu'un complément à l'expertise précitée était encore attendu, dans la mesure où, lors de sa séance du 9 septembre 2024, la CCLCED avait conclu à ce que la possibilité d'un changement de la mesure en un internement soit explorée. Il était dès lors nécessaire de clarifier la pertinence d'un tel changement par le biais d'un complément à l'expertise du 6 septembre 2024 (pce 17 ; 4'076).

Ce complément d'expertise a été déposé le 5 novembre 2024 (pces 120ss).

c) Par décision du 9 octobre 2024 (pces 28ss), le SESPP a refusé à Giuseppe CILIBERTO la libération conditionnelle et la levée de la mesure et a ordonné la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle au sein de l'EDFR, site de Bellechasse.

4. a) Le 8 octobre 2024 (pce 23), la Présidente du Tribunal de céans a communiqué la demande déposée par le SESPP le 25 septembre 2024 au Ministère public et à Giuseppe CILIBERTO et a imparti à ce dernier un délai échéant le 21 octobre 2024 pour lui communiquer le nom de l'avocat qu'il souhaitait voir désigner comme défenseur d'office. Giuseppe CILIBERTO se trouvait en effet dans un cas de défense obligatoire (art. 130 let. b CPP).

   b) Par courrier adressé le 29 octobre 2024 au Ministère public et à Me David AIOUTZ, la Présidente a demandé au premier d'indiquer s'il entendait participer à la procédure, au second s'il acceptait de défendre les intérêts de Giuseppe CILIBERTO dans la présente procédure et aux deux parties si elles souhaitaient une procédure écrite ou des débats contradictoires (pce 47).

   c) Par courrier du 11 novembre 2024, Me David AIOUTZ a accepté sa nomination en qualité de défenseur d'office de Giuseppe CILIBERTO et a sollicité la tenue d'une audience, son client souhaitant s'exprimer (pce 117).

   d) Dans sa missive du 5 novembre 2024, le Procureur général a répondu que le Ministère public participerait à la procédure et qu'une procédure écrite était suffisante. Toutefois, il a précisé qu'en cas de débats, il comparaîtrait (pce 118).

5. Par ordonnance du 12 novembre 2024, la direction de la procédure a commis Me David AIOUTZ en qualité de défenseur d'office de Giuseppe CILIBERTO, avec effet au 29 octobre 2024 (pces 127ss).

6. Par citations à comparaître du 3 décembre 2024, la Présidente a agendé des débats au 31 janvier 2025 (pces 137s. ; 139s.).

7. a) Le 9 décembre 2024, la Présidente a adressé au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO, dès le 19 décembre 2024, pour une durée de 3 mois. En effet, la séance de Tribunal a été agendée le 31 janvier 2025 et la mesure institutionnelle arrivait à échéance le 18 décembre 2024 (pce 13). De plus, il convenait également de tenir compte du temps de rédaction nécessaire à la présente décision.

   Le 10 décembre 2024, le TMC a prolongé temporairement la détention de Giuseppe CILIBERTO, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête présidentielle (pces 150s.).

   b) Le 10 décembre 2024, le mandataire de l'intéressé a déposé une requête d'exécution anticipée de la mesure (pce 152), laquelle a été autorisée par la Présidente de céans (pce 156).

c) Par décision du 16 décembre 2024, le SESPP a prononcé l'exécution anticipée du traitement thérapeutique institutionnel de Giuseppe CILIBERTO, en application de l'art. 59 CP, à compter du 18 décembre 2024. Cette mesure s'effectuerait au sein de l'EDFR, site de Bellechasse (pces 170ss).

d) Par ordonnance du 17 décembre 2024, le TMC a classé la procédure ouverte par-devant lui à la suite de la requête du 9 décembre 2024 de la Présidente de céans, cette requête étant devenue sans objet après la décision d'exécution anticipée de la mesure (pces 181ss).

8. Le 30 décembre 2024, le Ministère public s'est déterminé sur le fond de l'affaire et s'est rallié à la demande déposée le 25 septembre 2024 par le SESPP. Il a conclu à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Giuseppe CILIBERTO pour une durée de cinq ans (pce 189).

9. a) Par courrier reçu au Greffe de céans le 19 décembre 2024, Giuseppe CILIBERTO a écrit qu'il ne demandait pas « une anticipation de mesure » (pce 186). Invité à confirmer son intention, l'intimé, par l'intermédiaire de son mandataire, a confirmé, par courrier du 10 janvier 2025, ne pas adhérer à l'exécution anticipée de la mesure (pce 193).

b) Dès lors, le 13 janvier 2025, la Présidente de céans a réitéré, auprès du TMC, sa requête de mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO (pces 212s.).

Le 14 janvier 2025, le TMC a prolongé temporairement la détention de Giuseppe CILIBERTO, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête présidentielle (pces 219s.).

c) Par courrier du 15 janvier 2025, le Ministère public s'est étonné de l'attitude de l'intimé, qui demande une exécution anticipée de mesure, puis révoque son accord, entraînant par-là son placement dans un secteur de détention avant jugement. Pour le reste, il a conclu à l'admission de la demande de la Présidente du Tribunal pénal tendant à la mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO (pce 221).

d) Le 16 janvier 2025, Giuseppe CILIBERTO a, par l'intermédiaire de son avocat, écrit que, après clarification de sa situation, il maintenait définitivement sa requête d'exécution anticipée de mesure (pce 227), préavisée favorablement par la Présidente de céans (pce 230).

La révocation par Giuseppe CILIBERTO de sa demande d'exécution anticipée de mesure découlait d'une incompréhension de sa situation carcérale, plus particulièrement à la suite de son passage en secteur fermé de Bellechasse (pce 229). Depuis sa réintégration en milieu ouvert par décision du 13 janvier 2025, l'intimé a noté qu'il entrevoyait la reconnaissance des efforts consentis depuis tant d'années (pce 227).

Sur le fond de l'affaire, il a conclu à la reprise immédiate de son placement dans une institution ouverte avec hébergement dans un appartement individuel, cette mesure ne devant être prolongée que pour une année au maximum, sa libération conditionnelle devant intervenir au terme de celle-ci (pce 227).

e) Par décision du 20 janvier 2025, le SESPP a prononcé l'exécution anticipée du traitement thérapeutique institutionnel de Giuseppe CILIBERTO dès cette date, en application de l'art. 59 CP. Cette mesure s'effectuerait au sein de l'EDFR, site de Bellechasse (pces 248ss).

f) Par ordonnance du 23 janvier 2025 (pces 255s.), le TMC a classé la procédure ouverte par-devant lui à la suite de la requête du 13 janvier 2025 de la Présidente de céans, cette requête étant devenue sans objet après la décision du 20 janvier 2025 d'exécution anticipée de la mesure.

10. Le 27 janvier 2025 (pces 258ss), le SESPP a fait la synthèse des éléments communiqués à Giuseppe CILIBERTO le 13 janvier 2025, lors de son passage en secteur ouvert.

Ce document contient ainsi la progression attendue de la part de l'intimé, chaque nouvelle phase nécessitant la réussite de la précédente. Cette progression fixe des délais pour le passage d'une phase à l'autre et les conditions que doit remplir Giuseppe CILIBERTO pour maintenir cette progression vers une libération conditionnelle de la mesure.

En outre, le SESPP a prévenu l'intimé qu'en cas de non-respect des conditions qui lui sont imposées et en cas de transgression du cadre, il serait réintégré en secteur fermé. De plus, la progression serait interrompue et il serait procédé à un nouvel examen de sa situation.

Finalement, Giuseppe CILIBERTO a également été informé qu'en cas de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle pour cause d'échec, le SESPP adresserait son dossier au Tribunal compétent pour l'examen d'un changement de sanction en un internement.

11. Ce jour, ont comparu devant le Tribunal pénal M. le Procureur général Fabien GASSER, Giuseppe CILIBERTO et son avocat, Me David AIOUTZ.

Giuseppe CILIBERTO a été interrogé (pces 274ss), avant que la procédure probatoire ne soit clôturée (pce 277). La séance a été suspendue après le réquisitoire de M. le Procureur général Fabien GASSER, la plaidoirie de Me David AIOUTZ et le dernier mot de l'intimé (pce 278).

Les parties ont renoncé à une ouverture orale de la décision en séance publique et ont accepté que cette dernière leur soit notifiée par la poste (pce 278).

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, les décisions dites « ultérieures » qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire sont rendues par le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. Le CP réserve la compétence de rendre certaines décisions, postérieurement à l'entrée en force du jugement, à l'autorité judiciaire, singulièrement lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter ce jugement en raison de circonstances tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction ou d'une mesure (ex. : art. 36 al. 2 et al. 3 CP, art. 39, 46, 62a, 89, 60 al. 4, 62 al. 4, 62c al. 3 et al. 4, 63, 63b al. 4 et al. 5 CP, art. 64 al. 3 CP ; arrêt rendu le 18 juillet 2016 dans la cause 6B_1136/2015, consid. 4.1 et réf. cit.). Le prononcé de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP) constitue aussi une décision judiciaire ultérieure indépendante (ATF 141 IV 396, consid. 3.1, avec d'autres exemples).

2. a) Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

   En vertu de l'art. 157 al. 1 LJ, l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures. Toutefois, il ressort de l'art. 75 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 77 al. 2 LJ, que, lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP est requis, il appartient au tribunal pénal d'arrondissement de statuer.

   A cet égard, l'art. 19 al. 2 CPP exclut également la compétence du juge unique dans le cas où il s'agit de statuer sur un traitement au sens de l'art. 59 CP.

   Au sens de l'art. 451 CPP, après l'entrée en vigueur du présent code, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance.

   Ainsi, en application des art. 363 al. 1 et 451 CPP, 75 al. 2 let. b et 77 al. 2 LJ, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, qui avait, le 15 novembre 2006 (avant l'entrée en vigueur du CPP) rendu le jugement de première instance ordonnant la mesure (pces 1'076 à 1'079), serait compétent sous l'empire du CPP pour rendre ce même jugement. Il l'est donc pour rendre la décision indépendante ultérieure que commande la requête de prolongation de la mesure institutionnelle.

b) L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure.

Dans le cas d'espèce, Giuseppe CILIBERTO a requis la tenue d'une audience (pce 117), qui a eu lieu ce jour (pces 272ss).

En fin de séance, les parties se sont toutefois déclarées d'accord pour renoncer à une notification immédiate et orale de la décision et ont accepté que cette dernière leur soit notifiée ultérieurement par la poste (pce 278).

3. a) L'art. 59 CP régit les mesures thérapeutiques institutionnelles en cas de troubles mentaux. L'alinéa 1 permet au Tribunal d'ordonner une mesure institutionnelle lorsque le condamné présente de graves troubles mentaux. Il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il doit être à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aussi longtemps que le risque de récidive en relation avec son trouble persiste ou en cas de risque de fuite, le condamné sera pris en charge dans une institution fermée. L'alinéa 3 prévoit que le condamné peut également être transféré dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, pour autant que le suivi thérapeutique puisse y être prodigué.

aa) L'art. 59 al. 2 CP entend éviter que le tribunal n'ordonne des mesures sans s'assurer au préalable que des institutions susceptibles de les exécuter existent. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Le tribunal ne saurait toutefois s'arroger des tâches d'exécution et désigner l'institution appropriée. Le placement incombera comme jusqu'ici à l'autorité d'exécution compétente (FF 1999 1879). Toutefois, le juge peut, dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, exprimer son avis quant à la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommander de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, JdT 2016 p. 329).

ab) L'art. 59 al. 4 CP prévoit qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, de manière générale, dépasser cinq ans. Toutefois, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure à deux conditions. Premièrement, les

conditions d'une libération conditionnelle ne doivent pas être données, à savoir un pronostic favorable ne peut pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté. En outre, le maintien du traitement institutionnel doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (arrêt rendu le 27 juillet 2018 dans la cause 6B_438/2018, consid. 2.1 ; arrêt rendu le 24 juin 2014 dans la cause 6B_26/2014, consid. 1 et réf. cit.).

aba) Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, « de cinq ans au plus à chaque fois ». De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative (Kann-Vorschrift). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP), à savoir cinq ans au maximum. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible. La mesure ne saurait dans chaque cas être prolongée systématiquement de cinq ans. Le juge n'est pas tenu de se fonder sur une expertise pour ordonner la prolongation de la mesure. Il est toutefois libre de demander un rapport ou une expertise s'il l'estime nécessaire (arrêt 6B_26/2014 précité, consid. 1 et réf. cit.). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (arrêt 6B_438/2018 précité ; ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315, consid. 3.4.1 et réf. cit.).

abb) Toute prolongation de la mesure présuppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir que les conditions permettant la libération conditionnelle du condamné ne soient pas remplies au terme de la mesure et qu'il soit à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

b) En premier lieu, le Tribunal examine les conditions de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP).

ba) La libération conditionnelle d'une mesure est réglée par l'art. 62 CP. Elle est accordée dès que l'état de l'auteur justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un

pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe " in dubio pro reo " est inapplicable (arrêt rendu le 16 novembre 2017 dans la cause 6B_172/2017, consid. 1.1.1 et les réf. cit. ; arrêt rendu le 3 mars 2015 dans la cause 6B_91/2015, consid. 1.1).

Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt 6B_172/2017 précité)

Selon la jurisprudence fédérale, si la CCLCED n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt rendu le 5 août 2011 dans la cause 6B_27/2011, consid. 3).

bb) En l'espèce, le Tribunal considère ce qui suit.

bba) Premièrement, les divers rapports d'expertises psychiatriques figurant au dossier attestent de la lente et fluctuante évolution de Giuseppe CILIBERTO.

En effet, deux rapports d'expertises psychiatriques de l'intimé avaient été déposés par le Prof. GRAVIER les 6 octobre 2008 (pces 3'059ss) et 25 novembre 2013 (pces 3'101ss). Or, cet expert avait considéré que l'examen de l'intéressé effectué en 2013 était largement superposable à celui qu'il avait opéré en 2008 (pce 3'104). Autrement dit, en cinq ans, ce psychiatre n'avait constaté qu'une très faible évolution de la situation de l'intimé.

En 2013, le Prof. GRAVIER avait posé les diagnostics de troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif et de syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (pce 3'104).

Au cours de cette même expertise, le psychiatre avait constaté que le fonctionnement psychique de Giuseppe CILIBERTO était marqué par un clivage massif qui, d'un côté, lui faisait tenir un discours qui pouvait sembler convaincant, autant vis-à-vis de ses interlocuteurs que de lui-même, sur sa volonté de respecter une abstinence complète, de se plier aux différentes injonctions et conditions qui lui étaient faites ainsi que sur sa capacité de progresser. D'un autre côté, les divers intervenants constataient tant l'incapacité de Giuseppe CILIBERTO à

maintenir une abstinence totale à l'alcool et à tout autre produit stupéfiant que les efforts qu'il déployait pour justifier, contre tout bon sens, ses manquements répétés.

Cette incapacité à tenir un véritable discours critique et un tant soit peu introspectif se retrouvait aussi lorsqu'il parlait de ses délits passés. Giuseppe CILIBERTO regrettait certes ses actes de 1998, mais sa critique tenait plus d'une répétition apprise et d'une adhésion de surface à ce qui était attendu de lui comme discours que d'une véritable remise en question de ses comportements. Quatorze ans après les faits, il les expliquait par son alcoolisation et sa colère d'avoir été cambriolé. Les faits de 2004 étaient, pour leur part, complètement banalisés et minimisés. Giuseppe CILIBERTO affirmait en effet qu'il n'avait pas tenu de couteau dans les mains et qu'il n'aurait été l'auteur que d'une griffure (pce 3'104 *verso*). En 2013, Giuseppe CILIBERTO était incapable de réaliser que la gravité et la répétitivité de ses comportements agressifs et violents passés lui imposait le respect absolu des conditions posées pour prévenir tout risque de récidive (pce 3'103). L'intéressé n'avait qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimisait et banalisait son appétence alcoolique et toxicomaniaque (pce 3'102 *verso*).

En 2019, Giuseppe CILIBERTO avait été soumis à une nouvelle expertise psychiatrique, réalisée par un autre expert, le Dr CHANACHEV. Or, le contenu du rapport de ce dernier ne s'éloignait pas fondamentalement de celui de 2013. En effet, le Dr CHANACHEV avait diagnostiqué un trouble de la personnalité mixte à traits paranoïaques et dyssociaux et de dépendance à des substances psychoactives multiples (pce 3'157 *verso*), diagnostic proche de celui posé par le Prof. GRAVIER. Quant à l'évolution de l'intimé, le Dr CHANACHEV avait, à l'instar du Prof. GRAVIER (pce 3'102 *verso*), constaté que Giuseppe CILIBERTO n'avait qu'une conscience partielle de ses troubles. Ce dernier banalisait encore sa dépendance à l'alcool et les risques relatifs à sa consommation et demandait expressément de pouvoir consommer du cannabis (pce 3'157 *verso*). Le Dr CHANACHEV avait lui aussi relevé ce clivage, soit cette ambivalence ancrée dans le fonctionnement de la personnalité de l'expertisé qui, d'une part, se déclarait prêt à une démarche d'abstinence totale à l'alcool, mais qui, d'autre part, transgressait le cadre (pce 3'159). L'expert avait considéré que, si l'évolution de Giuseppe CILIBERTO était lente et fluctuante, elle était toutefois favorable. Les capacités d'évolution existaient donc, même si elles étaient limitées (pce 3'157 *verso*).

L'expert-psychiatre avait indiqué qu'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP dans une institution fermée proposant un suivi socio-pédagogique était de nature à limiter le risque de récidive présenté par Giuseppe CILIBERTO (pce 3'155).

Or, aujourd'hui, les Juges de céans constatent que le contenu du rapport du 6 septembre 2024, déposé cinq ans après la dernière expertise psychiatrique de l'intimé, par d'autres experts-psychiatres encore, reste dans le sillage des précédents rapports.

En effet, le Prof. Philippe DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE diagnostiquent eux aussi chez Giuseppe CILIBERTO un trouble de la personnalité avec des traits paranoïaques, à l'instar du Dr CHANACHEV. Ils rejoignent en outre le Prof. GRAVIER sur la présence de traits émotionnellement labiles de type impulsifs. Le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE confirment en outre les diagnostics de syndrome de dépendance au cannabis, utilisation continue, et de syndrome de dépendance à l'alcool, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé (pce 3'273 *verso*).

Quant à l'évolution de l'intimé, le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE, à l'instar du Dr CHANACHEV et du Prof. GRAVIER, constatent que les capacités de mentalisation et de compréhension de ses troubles par l'intimé sont toujours autant limitées. Giuseppe CILIBERTO a une conscience théorique de ses difficultés, notamment de ses traits de personnalité, mais peine encore à en percevoir le véritable impact sur son fonctionnement (pce 3'272 *verso*). Giuseppe CILIBERTO présente un discours qui semble appris au fur et à mesure des années de thérapie, en tous cas au début des entretiens. Mais progressivement, la façade ainsi constituée s'effrite, laissant apparaître une tendance à l'impulsivité cognitive et verbale qui laisse entrevoir une faible critique de ses actes, voire une justification de ceux-ci qui ne semble pas avoir évolué depuis les faits de 1998, respectivement de 2004 (pces 3'291 *recto et verso* ; 3'278 *recto et verso*).

Giuseppe CILIBERTO continue en outre à minimiser sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, et n'a toujours pas élaboré de stratégies de gestion de celle-ci (pce 3'272 *verso*). Si Giuseppe CILIBERTO a pu progressivement se sevrer de plusieurs substances auxquelles il était dépendant (cocaïne et héroïne dans un premier temps, benzodiazépines plus récemment), tout en diminuant de manière importante ses consommations d'alcool, il continue cependant à consommer de l'alcool de façon récurrente lors de permissions et minimise ces consommations (pce 3'272 *recto et verso*).

Selon le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE, c'est cette minimisation de ses consommations d'alcool de la part de l'intimé qui est la plus problématique, en raison du risque d'une banalisation d'une possible reprise de consommation plus fréquente, voire de son augmentation, s'il devait être livré à lui-même (pce 3'274 *verso*). Sa compréhension de ses difficultés addictologiques reste ainsi limitée (pce 3'278). Malgré les années de thérapie,

Giuseppe CILIBERTO peine à faire le lien entre ses consommations d'alcool et le risque d'un passage à l'acte (pce 3'274 *verso*).

Giuseppe CILIBERTO n'a pas présenté de troubles graves du comportement depuis plusieurs années, mais a pu se montrer toutefois hostile, quérulent ou menaçant dans les années 2020, ainsi que rester intolérant à la frustration et continue de présenter de faibles capacités d'introspection (pce 3'272 *verso*).

Le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE parviennent à la conclusion que le risque de récidive d'actes de violence de la part de Giuseppe CILIBERTO est encore élevé actuellement, en particulier en cas de consommation d'alcool. Ce risque de récidive est actuellement contenu, depuis plusieurs années maintenant, par le cadre étayant entourant l'intimé, qu'il s'agisse du cadre carcéral ou du cadre d'un foyer. Ce cadre permet d'éloigner Giuseppe CILIBERTO des consommations d'alcool (sans parvenir toutefois à les empêcher totalement) et d'éviter la nécessité d'une adaptation à des difficultés trop importantes de la vie quotidienne (pce 3'271). De l'avis des experts-psychiatres, un tel cadre demeure nécessaire pour limiter le risque de récidive (pce 3'271). Le trouble de la personnalité dont souffre Giuseppe CILIBERTO nécessite un étayage important par le biais d'un accompagnement socio-éducatif et d'un accompagnement psychologique. Une libération conditionnelle ne répondrait pas à ce besoin de soutien (pce 3'271 *verso*).

De l'avis des experts, si l'intimé était libéré de la mesure, il existerait un risque de débordement émotionnel face à la réalité de la vie à l'extérieur d'un cadre, qui augmenterait le risque de rechute de consommation de substances, et en particulier d'alcool (pce 3'271 *verso*). En effet, l'intimé semble manquer de stratégies pour s'empêcher de consommer de l'alcool lorsqu'il est livré à lui-même (pce 3'271 *verso*). C'est le lieu de rappeler que Giuseppe CILIBERTO n'a pas connu la vie en dehors d'un cadre sécurisé depuis plus de 20 ans (pce 3'274 *verso*).

bbb) Deuxièmement, le Tribunal rappelle que, par décision du 9 octobre 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (pces 28ss), en se basant notamment sur le préavis de la CCLCED du 9 septembre 2024 (pces 4'075 et 4'076).

Le SESPP a considéré en bref qu'une libération conditionnelle était encore prématurée sur le vu notamment de l'échec du dernier placement de l'intimé auprès de la Fondation Tannenhof. Ce placement a en effet dû être interrompu le 15 mai 2024 en raison de l'attitude de Giuseppe CILIBERTO, soit un non-respect du cadre et un déficit de collaboration (pce 43). En outre, le stade thérapeutique de l'intimé n'était pas compatible avec une libération conditionnelle, le risque de récidive étant toujours qualifié d'élevé en lien non seulement avec les

consommations de substances, mais également avec des carences introspectives, adaptatives et d'investissement dans la prise en charge thérapeutique (pce 43).

Dans son préavis du 9 septembre 2024, la CCLCED a même soulevé la question d'un changement de sanction pour un internement (pce 4'076 *verso*).

bbc) Troisièmement, les Juges de céans constatent que Giuseppe CILIBERTO n'a toujours pas pris conscience de la gravité des actes qu'il a perpétrés en 1998 et en 2004. En effet, il ressort du rapport d'expertise du 6 septembre 2024 que, s'agissant des faits commis en 1998, l'intimé est prioritairement revenu sur le fait que lui-même avait été cambriolé. « *A partir du moment où quelqu'un rentre par effraction chez moi, celui qui vient me voler chez moi, il est courageux. Puis j'ai eu les bons réflexes au départ, parce que j'ai appelé la police* » (pce 3'291). En relation avec les faits qu'il a commis en 2004, Giuseppe CILIBERTO les nie aujourd'hui encore (pce 3'291).

Au demeurant, à l'instar du Prof. DELACRAUSAZ et du Dr Benjamin LAVIGNE (pce 3'292 *verso*), le Tribunal a pu constater que, bien que désormais totalement abstinent au cannabis et à l'alcool, Giuseppe CILIBERTO ne fait toujours pas le lien entre sa consommation d'alcool et le risque de comportement violent de sa part : « *On m'a même testé une fois à 0,4 mais je n'étais pas violent* » (pce 275).

bbd) Quatrièmement, à cet égard précisément, depuis le mois d'octobre 2024, Giuseppe CILIBERTO est abstinent au cannabis (pces 262ss ; 265 ; 274). Il est désormais sevré de toute substance (pce 275) et désire maintenir cette abstinence totale, y compris à l'alcool (pce 275). Cette abstinence lui a d'ailleurs permis un passage en secteur ouvert au sein de l'établissement de Bellechasse (pces 202ss), préavisé favorablement par la CCLCED (pces 196ss).

Si le Tribunal salue les efforts consentis par l'intimé, il relève que ce dernier n'est abstinent au cannabis que depuis le mois d'octobre 2024, soit depuis un peu plus de trois mois, après avoir consommé quotidiennement du cannabis, à raison d'une dizaine de joints par jour, pendant 40 ans (pce 3'278 *verso*).

Sur le vu du fait que cette abstinence est intervenue très récemment, alors qu'au printemps 2024 l'intimé faisait encore part aux experts-psychiatres du bien-être que lui procurait sa consommation du cannabis (pces 3'278 *verso* ; 3'292 *verso*) et de son souhait de poursuivre cette consommation « *toute sa vie* » (pces 3'278 *verso* ; 3'290 *verso*), le Tribunal craint que cette abstinence soit uniquement de circonstance, afin d'obtenir la levée de la mesure ou, à tout le moins, une libération conditionnelle. En effet, Giuseppe CILIBERTO a arrêté toute

consommation au mois d'octobre 2024, soit postérieurement à la saisine du Tribunal de céans. Il ressort en outre du rapport d'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 que l'intimé pensait que la mesure allait être levée au moment de sa réévaluation et qu'il se projetait dans la vie civile (pce 3'291), évoquant la possibilité d'aller vivre chez sa compagne ou à l'Abbaye d'Hauterive (pce 3'290 *verso*). Il a en outre déclaré que « *depuis 26 ans, on me conditionne à être comme-ci, comme-ça, à avoir un comportement comme ils le veulent. J'en ai un peu marre de tout ça* » (pce 3'291 *verso*). Preuve en est, là encore, que l'intimé n'a pas conscience du danger qu'il représente et ne comprend pas les raisons des mesures qui lui sont imposées.

Il appartient ainsi à l'intimé de prouver aux autorités que son abstinence n'est pas uniquement une abstinence de circonstance et de démontrer sa bonne volonté et sa solidité face au cannabis et à l'alcool dans la durée.

Aussi, finalement, sur le vu des troubles psychiatriques dont souffre encore Giuseppe CILIBERTO et du risque de récidive qu'il présente en cas de consommation de cannabis et/ou d'alcool, la durée de cette abstinence, de trois ou quatre mois, ne suffit pas encore à renverser le pronostic quant au comportement futur de l'intimé et à considérer qu'il est désormais favorable.

bbe) Cinquièmement, sur le vu de l'intégralité du dossier, le Tribunal se rallie à l'avis du Président de la CCLCED selon lequel Giuseppe CILIBERTO a tendance à se saboter dès que sa situation semble aller vers le mieux (pce 199). En effet, durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, désormais mise en œuvre depuis plus de 20 ans, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié à maintes reprises de différents allégements de régime, lesquels ont systématiquement été mis en échec par l'intimé. Pas plus tard qu'au mois d'avril 2024, il a mis en échec son placement à la Fondation Tannenhof, qui tolérait pourtant sa consommation de cannabis à l'extérieur du foyer (pce 3'282 *verso*). Giuseppe CILIBERTO s'est expliqué à ce propos, arguant que la vie en colocation, qui plus est avec un homme alcoolique et drogué, était impossible pour lui (pces 277 ; 3'292 ; 4'074).

A propos de cet argument invoqué par l'intimé, le Tribunal note qu'en liberté, Giuseppe CILIBERTO se retrouvera tôt ou tard confronté à diverses personnes, avec divers parcours de vie, qui boiront potentiellement de l'alcool en sa présence. Il devra alors être en mesure de demeurer abstinent. Quoi qu'il en soit, outre son refus de vivre en colocation, d'autres griefs ont été formulés à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par la Fondation Tannenhof. Il a contrevenu au règlement de maison par des troubles de la tranquillité et/ou du tapage, par une participation irrégulière à son occupation, par la consommation de cannabis dans sa chambre et par des incidents de violence les 26 novembre 2023, 17, 26 et 28 avril 2024. Des soupçons

d'alcoolisation ont également été portés à son encontre (pce 2'197). Finalement, l'intimé a également invoqué qu'il avait eu beaucoup de mal à donner la preuve de sa capacité à habiter seul dans le cadre du « Wohntraining », soit à faire le ménage, la lessive, les repas (pce 3'292). La mise en échec de ce placement ne découle donc pas uniquement du refus de Giuseppe CILIBERTO de vivre en colocation avec un homme alcoolique et toxicomane.

Aussi, l'intéressé étant coupé de la vie à l'extérieur depuis une vingtaine d'années et n'ayant encore jamais fait ses preuves sur le long terme dans un foyer ouvert, il n'est pas envisageable actuellement de lui octroyer la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. En outre, à l'instar du Prof. DELACRAUSAZ et du Dr Benjamin LAVIGNE, le Tribunal considère qu'une phase de logement externe semble être un prérequis indispensable avant une éventuelle libération conditionnelle (pce 3'269). Or, Giuseppe CILIBERTO n'a pas été confronté à un logement externe sans rechute alcoolique depuis l'échec de la tentative de 2012 (pce 3'269).

bc) En définitive, sur le vu de tout ce qui précède, des troubles dont souffre Giuseppe CILIBERTO et de son évolution lente, limitée et fluctuante, le Tribunal pénal considère que l'intimé a, aujourd'hui encore, besoin d'un environnement structurant.

Le Tribunal ne nie pas l'évolution de Giuseppe CILIBERTO au cours des années et les sevrages auxquels il est parvenu. L'autorité de céans estime toutefois que cette évolution n'est pas encore suffisante pour éliminer ou réduire dans une mesure suffisante le risque de récidive. L'intimé n'a pas encore appris à vivre en dehors du cadre avec sa problématique liée à l'alcool, qu'il minimise toujours, et au cannabis, dont il n'est abstinent que depuis trois ou quatre mois seulement. En effet, les divers placements en foyers ont, pour l'heure, tous échoué. Le dernier échec est très récent puisqu'il date du mois d'avril 2024.

Le risque de récidive est encore trop élevé pour permettre à Giuseppe CILIBERTO de faire ses preuves en liberté. Ce risque doit être jugulé, d'autant plus qu'il vise des infractions graves (notamment des actes contre la vie et l'intégrité corporelle). C'est l'endroit de rappeler que c'est imbibé d'alcool et imprégné de cannabis que Giuseppe CILIBERTO a attenté à la vie de Marco DE PARASIS le 2 février 2004 (pces 1'065 *recto et verso* et 1'063 *verso*).

bd) Partant, la libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO est actuellement exclue (art. 62 CP).

c) Le Tribunal vérifie en second lieu si la mesure prononcée est toujours nécessaire pour détourner Giuseppe CILIBERTO de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble mental (art. 59 al. 4 CP).

ca) Dans leur rapport du 6 septembre 2024, le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE précisent qu'un cadre étayant, tel un cadre carcéral ou un foyer, est nécessaire à Giuseppe CILIBERTO pour limiter le risque de récidive (pce 3'271). En outre, selon les experts-psychiatres, un travail thérapeutique doit indéniablement se poursuivre pour permettre une évolution supplémentaire de l'intimé tout en lui apportant un étayage psychosocial suffisant. Aussi, de l'avis du Prof. DELACRAUSAZ et du Dr Benjamin LAVIGNE, il convient de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle (pce 3'270).

Au demeurant, en 2013 (pce 3'102 *verso*), puis en 2019 (pce 3'160 *verso*), le Prof. GRAVIER et le Dr CHANACHEV mettaient déjà en exergue la nécessité de la mesure thérapeutique en ce sens que seul un cadre toujours soutenu et structurant pouvait être à même de limiter le risque de récidive de la part de Giuseppe CILIBERTO.

cb) A cet égard toutefois, sur le vu du fait que Giuseppe CILIBERTO se trouve en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle depuis plus de 20 ans, la CCLCED a soulevé la question de la pertinence de poursuivre cette mesure et celle d'un éventuel changement en un internement (pce 4'076 *verso*).

Selon le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE, l'évolution de Giuseppe CILIBERTO, bien que lente, semble persistante (pces 3'270 ; 121). Une marge de progression semble encore présente (pce 3'272 *verso*), de sorte qu'il semble pertinent de poursuivre la prise en charge psychiatrique, en insistant désormais sur la dimension addictologique en premier lieu (pce 121). Selon les experts-psychiatres, la mesure selon l'art. 59 CP conserve encore son sens, notamment au regard de l'évolution de Giuseppe CILIBERTO, certes lente et incomplète (pce 125). Un changement de sanction pour un internement parait prématuré tant que la dimension addictologique n'aura pas été prise en charge de manière suffisamment satisfaisante et qu'il persiste une possibilité d'évolution à cet égard (pce 126).

cc) Bien qu'une lente évolution et des progrès puissent être décelés, le Tribunal considère qu'un cadre institutionnel adéquat est encore nécessaire pour prévenir le risque présenté par Giuseppe CILIBERTO, abstinent au cannabis depuis seulement trois ou quatre mois (pces 262ss ; 265 ; 274), après 40 ans de consommation quotidienne (pce 3'278 *verso*), de reconsommer du cannabis ou de l'alcool et, ainsi, le risque de commettre de nouvelles infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle. En outre, dans la mesure où une marge de progression semble encore présente, surtout depuis que Giuseppe CILIBERTO a pris la décision de se sevrer du cannabis et de l'alcool, et qu'il parvient à demeurer abstinent depuis plusieurs mois maintenant, la seconde condition de l'art. 59 al. 4 CP est réalisée. Le maintien

de la mesure, avec une prise en charge axée sur la problématique addictologique, peut contribuer à diminuer le risque de récidive présenté par Giuseppe CILIBERTO.

d) Le Tribunal pénal parvient à la conclusion que les deux conditions mises à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'076 à 1'079) et prolongée pour la dernière fois par décision du 19 décembre 2019 (pces 1'254 à 1'268) sont remplies. En effet, le pronostic n'étant pas favorable, la prolongation de la mesure se révèle nécessaire – et même indispensable – et proportionnée, eu égard au risque de récidive que manifeste Giuseppe CILIBERTO. Elle est également apte à fournir l'encadrement nécessaire à son évolution, certes lente, mais positive, en lui apportant le soutien et la structure qui lui sont indispensables. Par conséquent, une nouvelle prolongation de la durée de la mesure est acquise dans son principe.

Au demeurant, l'intimé ne s'oppose pas à une prolongation de sa mesure (pces 227 ; 278).

e) L'art. 59 al. 4 CP permet une prolongation maximale de cinq ans, mais l'autorité appelée à statuer peut fixer une durée inférieure en fonction des circonstances. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP et a été prévue car les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 et réf. cit.). Afin de définir la durée de la prolongation, l'autorité appelée à statuer doit évaluer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit en outre s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt rendu le 19 juillet 2013 dans la cause 6B_377/2013, consid. 1.4.1 et réf. cit.).

ea) En l'espèce, le Ministère public propose une prolongation de la mesure pour une durée de cinq ans (pces 189 ; 278), tandis que Me David AIOUTZ accepte une ultime prolongation pour une durée d'une année (pce 227 ; 278).

eb) Le risque de récidive est pour l'heure certes contenu par le cadre imposé à Giuseppe CILIBERTO précisément dans l'exécution de la mesure institutionnelle. Toutefois, sans le suivi de l'intéressé par des professionnels, ce risque demeure sérieux et concret et concerne des

infractions graves (actes contre la vie et l'intégrité corporelle). En outre, la situation de l'intéressé est rythmée par des fluctuations de son comportement.

En effet, force est de constater que durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, désormais mise en œuvre depuis plus de 20 ans, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié à maintes reprises de différents allégements de régime, lesquels ont systématiquement été mis en échec par l'intimé. Pas plus tard qu'au mois d'avril 2024, il a mis en échec son placement à la Fondation Tannenhof.

Finalement, en 20 ans de traitement dans diverses institutions, l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes, ni de l'importance d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants. Le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE ont par ailleurs confirmé que l'évolution de Giuseppe CILIBERTO était lente (pce 3'272).

Désormais abstinent au cannabis depuis trois ou quatre mois (pces 262ss ; 265 ; 274), après plus de 40 ans de consommation quotidienne (pce 3'278 *verso*), il appartient à l'intéressé de prouver aux autorités que cette abstinence n'est pas uniquement de circonstance, qu'il a désormais compris son importance et qu'il va s'y tenir dans la durée.

A cet égard précisément, le 2 décembre 2024, après plus d'un mois d'abstinence de l'intimé au cannabis et à l'alcool, la CCLCED s'est montrée favorable à une ouverture du régime de la mesure de l'intéressé. Aussi, par décision du 13 janvier 2025, le SESPP a autorisé le passage de Giuseppe CILIBERTO en secteur ouvert au sein de l'établissement de Bellechasse (pces 202ss). Dans ce cadre, des règles de conduite lui ont été imposées en vue d'une progression en trois étapes [1. octroi de congé ; 2. transfert dans un milieu institutionnel ouvert (foyer) ; 3. placement en appartement protégé] vers une libération conditionnelle. Chaque phase est expliquée de manière détaillée et le comportement attendu de la part de l'intimé y est précisément décrit (pces 258ss), de sorte que ce dernier sait ce que les autorités attendent de lui pour obtenir une libération conditionnelle, respectivement une levée de la mesure.

De l'avis des experts-psychiatres, considérant la gravité du trouble de la personnalité de Giuseppe CILIBERTO et la durée qui lui a été nécessaire pour progresser en ce qui concerne les différentes dépendances aux substances qu'il présentait, il faut probablement compter des périodes d'observation de plusieurs mois entre ces étapes successives. De même, une période de plusieurs mois semble adéquate pour juger des critères de réussite (pce 124). Finalement, si les étapes de progression se déroulent à satisfaction et que les critères sont remplis, les experts estiment que l'intimé peut espérer une libération conditionnelle dans quelques années (pce 125).

Aussi, afin de permettre une progression durable de l'intimé au travers des différentes phases prévues par le SESPP (pces 258ss), le Tribunal pénal décide, en application de l'art. 59 al. 4 CP, de prolonger d'une durée de **cinq ans** la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'079ss) et prolongée pour la dernière fois par décision du 19 décembre 2019 (pces 1'254 à 1'268). Au regard des circonstances concrètes et de la lente évolution de l'intimé, cette durée est proportionnée.

Le Tribunal note toutefois, à l'attention de Giuseppe CILIBERTO, que l'autorité d'exécution pourrait, dans le cadre de son examen annuel, prononcer la libération conditionnelle de l'exécution de cette mesure ou lever cette mesure avant son expiration s'il devait effectuer des progrès (art. 62d CP). Il ne dépend finalement que de Giuseppe CILIBERTO de bénéficier de la progression planifiée par le SESPP en respectant les conditions qui y sont posées (pces 258ss) et d'être libéré de la mesure avant cette nouvelle échéance de cinq ans.

f) Selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

fa) En l'espèce, le Tribunal pénal relève qu'un traitement en milieu fermé pourrait s'imposer, notamment en raison du risque de récidive tel qu'exposé précédemment (cf. *supra* consid. 3. bba). En présence d'infractions aussi graves que celles qui portent atteinte à la vie et l'intégrité corporelle, l'existence d'un risque de récidive, même modéré, suffit à justifier un traitement en milieu fermé.

Le Prof. DELACRAUSAZ et le Dr Benjamin LAVIGNE préconisent de maintenir un cadre étayant entourant Giuseppe CILIBERTO pour limiter le risque de récidive, que ce cadre soit carcéral ou celui d'un foyer (pce 3'271). De l'avis expertal, il convient de proposer à l'intimé un cadre suffisamment clair, au sein duquel l'objectif de libération conditionnelle et de vie en autonomie est clairement exprimé, ainsi que les conditions pour y parvenir (pce 122). Selon les experts, le projet tel qu'il était mis en œuvre au Tannenhof semble répondre aux conditions nécessaires pour que le projet d'autonomisation aboutisse : réapprentissage à la vie en collectivité en-dehors du cadre carcéral, aux aspects relationnels que cela implique et au respect des règles, en particulier à l'absence de consommation d'alcool (pce 123). Quant au

type d'institution adéquate, la comorbidité entre un trouble sévère de la personnalité et une dimension de dépendance aux substances psychoactives orienterait plutôt vers un foyer psychiatrique (pce 124).

Aussi, par décision du 13 janvier 2025, le SESPP a autorisé le passage de Giuseppe CILIBERTO, désormais abstinent au cannabis, en secteur ouvert au sein de l'établissement de Bellechasse (pces 202ss). Dans ce cadre, des règles de conduite lui ont été imposées en vue d'une progression en trois étapes [1. octroi de congé ; 2. transfert dans un milieu institutionnel ouvert (foyer) ; 3. placement en appartement protégé] vers une libération conditionnelle. Chaque phase est très détaillée et le comportement attendu de la part de l'intimé y est précisément décrit (pces 258ss), de sorte que ce dernier sait ce que les autorités attendent de lui pour obtenir une libération conditionnelle, respectivement une levée de la mesure.

Les conditions que Giuseppe CILIBERTO doit respecter pour maintenir sa progression vers une libération conditionnelle sont les suivantes (pces 259s.) :

- Maintien d'un comportement satisfaisant et respect du règlement de l'établissement ;
- Abstinence stricte à l'alcool ;
- Abstinence stricte aux produits stupéfiants, y compris cannabis et CBD ;
- Soumission à des contrôles de l'abstinence ;
- Poursuite de la thérapie ordonnée ;
- Prise du traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;
- Bonne collaboration avec l'ensemble des intervenants en charge de son encadrement.

En cas de non-respect des conditions claires qui lui sont imposées, Giuseppe CILIBERTO serait réintégré en secteur fermé (pce 260).

fb) Partant, le Tribunal se rallie à l'avis expertal et à la synthèse du 27 janvier 2025 des informations communiquées par le SESPP à Giuseppe CILIBERTO (pces 258ss). Le Tribunal pénal se déclare ainsi favorable à la planification faite par le SESPP de la progression attendue de Giuseppe CILIBERTO, avec une réintégration en secteur fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP pour le cas où l'intimé ne respecterait pas l'une des règles de conduite qui lui sont imposées.

g) Enfin, le Tribunal prend acte que Giuseppe CILIBERTO est en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle depuis le 20 janvier 2025 à l'EDFR, site de Bellechasse (pces 248ss), ce qui rend superflue toute éventuelle décision de maintien en détention pour

des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP (art. 220 al. 2 et 236 CPP ; ATF 139 IV 191).

4. a) Par ordonnance du 12 novembre 2024 (pces 127ss), la Présidente du Tribunal a commis dès le 29 octobre 2024 Me David AIOUTZ en qualité de défenseur d'office obligatoire de Giuseppe CILIBERTO, dont l'indigence est reconnue, l'intimé vivant en institution depuis 2004.

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Pour les déplacements à l'intérieur du canton où est située l'étude, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 RJ).

Dès le 1er janvier 2024, le taux de la TVA est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

b) En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 28 janvier 2025 par Me David AIOUTZ (pces 268s.). Elle sera acceptée telle quelle moyennant l'ajustement suivant.

La séance du 31 janvier 2025 devant le Tribunal pénal a duré 1h15, au lieu des 3h00 estimées. Partant, un montant de CHF 315.-, correspondant à 1h45 au tarif de CHF 180.-/h, sera retranché de la somme des honoraires.

Les honoraires sont ainsi fixés à CHF 4'770.- (CHF 5'085.- – CHF 315.-), les débours à CHF 688.50 (CHF 238.50 [5% de CHF 4'770.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 420.- à titre de frais de déplacements à Bellechasse [56 km aller et retour x CHF 2.50/km x 3 visites] + CHF 30.- à titre de frais de déplacement du 31 janvier 2025 au Tribunal de la Sarine) et la TVA de 8,1 % (sur CHF 5'458.50) à CHF 442 15, ce qui donne un total de **CHF 5'900.65**.

5. a) A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

L'art. 426 al. 5 CPP précise que les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux parties dans une procédure indépendante en matière de mesures, lorsque la décision est rendue à leur détriment.

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés. Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP et 35 RJ).

La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

b) En l'espèce, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Giuseppe CILIBERTO, dont le Tribunal pénal prend en considération la situation économique

ba) Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), les émoluments sont fixés à CHF 600.-.

bb) En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 6'000.65 (Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- ; indemnité de Me David AIOUTZ : CHF 5'900.65), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

c) Giuseppe CILIBERTO ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 5'900.65 (correspondant à l'indemnité versée à Me David AIOUTZ) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

* * * * * * * * *

DISPOSITIF

Le Tribunal pénal

1. **prolonge** d'une durée de **5 ans** la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO le 15 novembre 2006, puis prolongée les 31 mars 2010, 21 mars 2013, 1er octobre 2015 et 19 décembre 2019 (art. 59 al. 4 CP) ;

2. **prend acte** que Giuseppe CILIBERTO est en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle depuis le 20 janvier 2025 à l'EDFR, site de Bellechasse (pces 248ss), ce qui rend superflue toute éventuelle décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP ;

3. **arrête** au montant de CHF 5'900.65 (dont CHF 442.15 à titre de TVA) l'indemnité due à Me David AIOUTZ, défenseur obligatoire d'office de l'intimé ;

4. **met**, en application des art. 421, 422 et 426 al. 5 CPP, les frais de procédure à la charge de Giuseppe CILIBERTO :

   (émoluments : CHF 600.- ; débours, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 6'000.65) ;

5. **dit** que Giuseppe CILIBERTO ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 5'900.65 (correspondant à l'indemnité versée à Me David AIOUTZ) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

VOIE DE DROIT

Cette décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire l'objet d'un **recours en appel** (art. 365 al. 3 CPP).

La décision relative à la fixation de l'indemnité de l'avocat d'office peut être contestée par le défenseur d'office, en son propre nom, également par un **recours en appel** (art. 135 al. 3 CPP).

Dès lors que cette décision est déjà motivée, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; ATF 138 IV 157 ; SJ 2012 I 268).

NOTIFICATIONS

- Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur général Fabien GASSER, par recommandé ;
- Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de Me David AIOUTZ, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par recommandé ;
- Service de la justice (art. 123 al. 3 LJ), extrait de la décision concernant l'indemnité due au défenseur d'office, avec une copie de sa liste de frais du 28 janvier 2025 (pces 268s.), sous pli simple.

Fribourg, le 31 janvier 2025 / meg

Adeline CORPATAUX
La Présidente

Mélanie EGGERTSWYLER
La Greffière